C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3905-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2015-2016
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Intervenantes

ARGUMENTATION SUR LA CAUSE TARIFAIRE 2015-2016 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Me Dominique Neuman, LL. B.

Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 19 décembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉAMBULE 1

2 - LA PRÉVISION DE LA DEMANDE 3

3 - LES CHARGES D'EXPLOITATION 2015-2016 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION 9

3.1 LES COMPTES ANNUELS DE FRAIS REPORTÉS DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT 9

3.1.1 La disposition de ces comptes 9

3.1.2 Le lien entre la rémunération du comptes d'un compte de frais et sa capitalisation 17

3.2 LE NIVEAU EFFICIENT DES CHARGES D'EXPLOITATION - LA COHÉRENCE ENTRE L'ACTION GOUVERNEMENTALE ET L'ACTION DU RÉGULATEUR – LE PROJET DE LOI 28 DE LA 1ÈRE SESSION DE LA 41E LÉGISLATURE DU QUÉBEC 20

3.3 LES COÛTS DE COMBUSTIBLE 27

3.4 LES COÛTS DES PUEÉRA INCLUS AUX CHARGES DE SERVICES PROFESSIONNELS ET AUTRES 29

3.5 LES CHARGES DU PGEÉ 30

3.6 LES CHARGES DE MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION 31

3.7 LES CHARGES DE RELÈVE DE COMPTEURS 32

4 - LES INVESTISSEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION.....33

4.1 LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION.....33

4.2 LE TRAITEMENT ÉVENTUEL DES PUEERA D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION COMME INVESTISSEMENTS.....37

4.3 LE SUIVI DU PROJET DE LECTURE À DISTANCE (LAD).....38

5 - LA TARIFICATION.....43

5.1 LE PROJET DE TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....43

5.2 AJUSTEMENT AU DÉLAI TRANSITOIRE QUANT AU TARIF D'OPTION DE RETRAIT.....46

6 - LE PROCESSUS RÉGULATOIRE.....50

7 - CONCLUSION.....51

1

PRÉAMBULE

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, de la cause tarifaire 2015-2016 d'Hydro-Québec Distribution, ci-après *« le Distributeur »*). [1]

2 - Hydro-Québec Distribution et les divers intervenants (dont *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*) ont déposé leur preuve dans ce dossier lors de l'audience de décembre 2014.

Hydro-Québec Distribution a également présenté son argumentation finale en audience.

3 - La présente constitue l'argumentation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* dans cette cause.

[1] **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0002, Demande introductive.

2

LA PRÉVISION DE LA DEMANDE

4 - Pour l'équité entre les générations des clients, il est fondamental que la prévision par Hydro-Québec Distribution de sa demande servant à sa cause tarifaire prévisionnelle soit la plus exacte possible, ceci afin d'éviter que, par le compte de frais reportés des coûts d'approvisionnements, une partie de ceux-ci soient assumés par des générations de clients autres que ceux en ayant bénéficié.

Le traitement législatif prévu (par le projet de loi 28 de la 1ère session de la 41e législature du Québec) et le traitement régulatoire actuel des écarts prévision/réel causant des écarts de rendement en fin d'exercice a en outre pour effet d'**inciter objectivement Hydro-Québec Distribution à sous-estimer sa prévision des ventes**. La vigilance de la Régie de l'énergie, avec l'apport des intervenants, est donc essentielle pour s'assurer qu'Hydro-Québec Distribution puisse résister à cette tentation.

5 - Notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, possède une longue expérience principalement chez Hydro-Québec en prévision de la demande. Il avait déjà historiquement constaté, lors des causes tarifaires antérieures d'Hydro-Québec Distribution présentées devant la Régie, une sous-estimation systémique par le Distributeur de la prévision **annuelle (à court terme)** de sa demande globale (dont sa prévision spécifique de la demande électrique industrielle et celle des mises en chantier résidentielles).

6 - Au présent dossier tarifaire logé le 1er août 2014, Monsieur Fontaine constate qu'Hydro-Québec Distribution continue de fournir une prévision de la demande de 2015 qui se situe dans la fourchette inférieure de celles des autres prévisionnistes existantes au même moment, soit vers avril-mai 2014. [2]

Notre témoin constate cependant avec satisfaction de la sous-estimation systémique des mises en chantier semble désormais corrigée depuis qu'Hydro-Québec Distribution a recours aux prévisions de la SCHL à cet égard (malgré le fait que celle utilisée doive dater de 18 mois d'avance [3]). [4]

Mais un travail de raffinement reste à effectuer quant à la prévision annuelle de la demande industrielle. Ces besoins de raffinement sont notamment illustrés par l'élasticité plus grande de la demande industrielle par rapport aux variations du PIB manufacturier, qu'Hydro-Québec affirme devoir utiliser dorénavant (passage de cette élasticité de 100 GWh à 230 GWh). [5]

Il existe donc une amélioration partielle importante de la prévision de la demande d'Hydro-Québec Distribution, mais un besoin d'amélioration subsiste encore afin de continuer

---

[2] **Jacques FONTAINE (témoin pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES et l'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3905-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009 et C-SÉ-AQLPA-0024, SÉ-AQLPA-1, Docs. 1 et 1.1, Rapport sur la prévision de la demande, Page 12 et Recommandation 1-2.

[3] **HYDRO-QUÉBEC (Nadhem IDOUDI)**, Dossier R-3905-2014, n.s. 9 décembre 2014, p. 14, lignes 24-25.

[4] **Jacques FONTAINE (témoin pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES et l'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3905-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009 et C-SÉ-AQLPA-0024, SÉ-AQLPA-1, Docs. 1 et 1.1, Rapport sur la prévision de la demande, Section 2 et Recommandation 1-1.

[5] **Jacques FONTAINE (témoin pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES et l'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3905-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009 et C-SÉ-AQLPA-0024, SÉ-AQLPA-1, Docs. 1 et 1.1, Rapport sur la prévision de la demande, Pages 11-12 et Recommandation 1-2.

de corriger le biais systémique de sous-estimation de la demande globale d'Hydro-Québec Distribution.

7 - Rappelons que, comme il se doit, la prévision de la demande est toujours basée sur la température moyenne normale. Plusieurs intervenants sont préoccupés du fait que la température. [6]

Les anomalies climatiques par rapport à cette moyenne normale affectent le compte de frais reportés d'impact de la température et celui sur les coûts d'approvisionnement.

Certains intervenants ont exprimé la crainte que les phénomènes climatiques extrêmes, dont des hivers anormalement froids, deviennent plus fréquents à l'avenir, ce qui militerait en faveur d'un délai court de liquidation du compte de frais reportés des coûts d'approvisionnement vu plus loin. Ainsi notamment le ROEÉ dans son mémoire indique que, malgré l'hiver rigoureux déjà subi en 2013-2014, *« rien ne garantit que l'hiver 2014-2015 ne sera pas moins rigoureux que l'hiver dernier, ni que les hivers prochains ne soient non plus moins froids »*. [7] Nous partageons cette inquiétude mais désirons apporter une nuance quant à la manière dont ce risque est géré par la méthode prévisionnelle.

La température moyenne normale utilisée aux fins de la prévision évolue en effet d'une année à l'autre. Tout hiver anormalement froid contribue donc à faire baisser la température annuelle moyenne utilisée l'année suivante, de sorte que si un autre hiver froid survient l'accroissement de la demande en résultant sera déjà partiellement capté dans les prévisions.

---

6 Voir notamment : **HYDRO-QUÉBEC (Nadhem IDOUDI)**, Dossier R-3905-2014, n.s. 8 décembre 2014, pp. 200-201.

7 **REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEÉ)**, Dossier R-3905-2014, Pièce C-ROEÉ-0010, Premier mémoire, page 5.

Hydro-Québec Distribution confirme en audience que la prévision de la température moyenne normale de l'année-témoin servant à sa prévision de la demande est établie mensuellement selon des droites tendancielles (donc des équations au premier degré) pour chaque mois des moyennes mensuelles à partir de 1971 :

> ***STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)***
>
> *Q. […] il y a eu plusieurs préoccupations qui ont été exprimées au cours des deux derniers jours sur l'effet que peut avoir globalement sur cette prévision, l'hiver particulièrement rigoureux qui a eu lieu en deux mille treize (2013). Est-ce qu'on s'entend bien sur le fait que cette température normale, donc de pointe, est basée sur la droite tendancielle qui inclut toutes les années depuis mil neuf cent soixante et onze (1971) jusqu'à la dernière année disponible, c'est bien cela ?*
>
> ***HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Monsieur Nadhem IDOUDI)***
>
> *R. Oui, exactement. Mais* ***c'est la droite tendancielle qui portait sur les températures des mois d'hiver****. Donc, c'est les mois qui concernent la prévision de la puissance comme telle. […] Bien, en fait,* ***on prend mois par mois, on prend les mois de janvier, mois de février, mois de décembre, et caetera. Ça fait qu'on a un historique d'observation depuis mil neuf cent soixante et onze (1971)****, puis une fois qu'on a...*
>
> *Comme on a expliqué lors de la séance d'information, il faut faire le processus d'homogénéisation et de réchauffement, et caetera.* ***On obtient donc la température normale climatique pour chacun des mois****, pour chacun aussi de...* ***que ce soit les périodes de pointe ou que ce soit pour l'année au complet****, là.* [8]

La question qui aura à être posée dorénavant consistera à se demander si cette courbe linéaire droite (ayant comme point de départ constant l'année 1971) capte de façon suffisante les événements climatiques extrêmes plus récents.

---

8 **HYDRO-QUÉBEC (Nadhem IDOUDI)**, Dossier R-3905-2014, n.s. 9 décembre 2014, pp. 10-11, lignes 7-11. Souligné en caractère gras par nous.

Annonce en vue du dossier tarifaire 2015-2016 et aux fins de la séance de travail qui le précédera : SÉ-AQLPA reviendront dans la cause tarifaire ultérieure sur l'opportunité ou non pour Hydro-Québec de continuer d'utiliser ces droites tendancielles des températures normales mensuelles (dont celles des mois de pointe) depuis 1971 pour prévoir les températures mensuelles normales de l'année-témoin ou s'il ne serait pas plus sage (pour éviter de sous-estimer la demande) d'utiliser une courbe au second degré de ces températures normales mensuelles depuis 1971 ou subsidiairement une courbe dont le point de départ serait mobile ou de durée plus courte.

8 - Il serait souhaitable que l'ensemble de ces questions fassent partie des réflexions d'Hydro-Québec en vue de l'amélioration pour 2016 de sa prévision de la demande et continue de faire l'objet d'une **séance de travail**, avant l'audience, à laquelle le personnel de la Régie et les intervenants pourraient participer.

De plus, pour que cette séance ait une utilité dans la cause tarifaire, il serait souhaitable qu'elle se tienne annuellement **au mois de mai**, soit après la disponibilité de la prévision d'avril mais avant la rédaction et le dépôt de la cause tarifaire pour août.

9 - Aux fins d'une telle rencontre, notre témoin, Monsieur Fontaine, recommande notamment à la Régie d'inviter le Distributeur à **produire des comparaisons avec d'autres prévisionnistes** des variables indépendantes de mises en chantier (cruciale pour la prévision du secteur résidentiel) et de taux de change (primordial pour la prévision de la demande des industries exportatrices). [9]

---

[9] **Jacques FONTAINE (témoin pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES et l'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – SÉ-AQLPA)**,

10 - Enfin, nous notons que la prévision de la demande de 2015 n'est pas affectée par la possibilité de mise en œuvre d'un tarif de développement industriel, puisque des démarches et délais préalables seront nécessaires afin d'éventuelles entrées en service de nouvelles charges:

Notre témoin, Monsieur Fontaine, craint même que l'attente de ce nouveau tarif ne retarde des mises en services et donc décroisse la demande industrielle de 2015. [10]

Dossier R-3905-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009 et C-SÉ-AQLPA-0024, SÉ-AQLPA-1, Docs. 1 et 1.1, Rapport sur la prévision de la demande, Page 12 et Recommandation 1-2.

[10] **Jacques FONTAINE (témoin pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES et l'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3905-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009 et C-SÉ-AQLPA-0024, SÉ-AQLPA-1, Docs. 1 et 1.1, Rapport sur la prévision de la demande, Page 14.

3

LES CHARGES D'EXPLOITATION 2015-2016 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

3.1 LES COMPTES ANNUELS DE FRAIS REPORTÉS DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT

3.1.1 La disposition de ces comptes

11 - Nous invitons respectueusement la Régie à refuser l'étalement pluriannuel proposé par Hydro-Québec Distribution pour la disposition de ses comptes annuels de frais reportés des coûts d'approvisionnement.

12 - En premier lieu, il est important de favoriser des règles stables pour la régulation des tarifs et d'éviter de les modifier au gré des conjonctures. Or nous notons que l'étalement pluriannuel proposé par Hydro-Québec Distribution au présent dossier ne serait pas même une règle permanente, puisque le Distribution la fonde sur l'hypothèse du caractère exceptionnel de l'hiver 2013-2014.

Comme le note avec justesse l'*Union des municipalités du Québec (UMQ)* :

> *Questionné par l'UMQ quant à sa demande de traitement exceptionnel du solde de ce compte d'écarts,* ***le Distributeur a répondu qu'il « n'applique pas de règle précise pour juger du caractère exceptionnel du solde du compte de « pass on »*** *en regard des soldes historiques de ce même compte... »* [11]*.* ***Sans critère solide pour soutenir une décision, on risque d'en arriver un jour à l'arbitraire****, ce qui doit être évité le plus possible, pour le bien du Distributeur autant que pour celui de sa clientèle.* [12]

13 - A l'instar de notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine [13], nous soumettons respectueusement que l'étalement de la disposition des comptes de frais reportés des coûts d'approvisionnement.de 2013 et 2014 **devrait également être refusé par la Régie pour trois raisons supplémentaires :**

- **Des coûts d'intérêt élevés pour les consommateurs.** Selon le Distributeur les tarifs augmenteraient de 84,8 M$ de plus avec sa proposition sur l'horizon 2015-2020. Ces coûts resteraient élevés même si une rémunération moindre de ce compte était édictée.

- **Une diminution de la marge de manœuvre du Distributeur pour répondre à d'autres imprévus** tels que l'ajout de nouveaux blocs éoliens, un

---

11 Note infrapaginale dans le texte : [**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014,] Pièce B-0102, HQD-15, Document 15, Réponse à la question 4.2 de l'UMQ.

12 **UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)**, Dossier R-3905-2014, Pièce C-UMQ-0008, page 30. Souligné en caractères gras par nous.

13 **Jacques FONTAINE (témoin pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES et l'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3905-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-2, Doc. 1.

Jacques FONTAINE (témoin pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES et l'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – SÉ-AQLPA), Dossier R-3905-2014, n.s. 16 décembre 2014, pp. 123-126.

accroissement des coûts de transport causé par les besoins croissants de maintien des actifs du Transporteur ou encore d'autres événements climatiques.

- **L'iniquité intergénérationnelle et le non respect des règles de l'utilisateur-payeur et de l'appariement des coûts aux bonnes générations de clients**.

14 - Sur la **diminution de la marge de manœuvre du Distributeur pour répondre à d'autres imprévus**, notre témoin Monsieur Fontaine cite le témoin d'Hydro-Québec TransÉnergie, Monsieur Louis Veci qui avait affirmé que les événements climatiques exceptionnels étaient en croissance. [14]

La Régie avait elle-même déjà souligné la difficulté de bien prévoir les événements susceptibles d'affecter à l'avenir la croissance du revenu requis pour refuser l'étalement du remboursement aux clients d'un trop-perçu :

> ***la Régie juge qu'il y a encore trop d'éléments hypothétiques et inconnus*** *pour pouvoir anticiper la variation totale des tarifs de transport, d'équilibrage et de distribution de SCGM ainsi que celle du prix de la fourniture, laquelle représente une composante importante de la facture totale du client.*[15]

---

14 **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (Louis VECI)**, Dossier R-3903-2014, n.s. 24 novembre 2014, page 183, ligne 8.

15 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3559-2005, Décision D-2005-171, page 15. Souligné en caractères gras par nous.

15 - Quant à notre argument selon lequel l'étalement pluriannuel proposé par Hydro-Québec Distribution serait **inéquitable entre les générations de clients** et **contredirait les principes de l'*« utilisateur-payeur »* et de l'appariement des coûts aux bonnes générations de clients**, nous soumettons que **l'article 5 de la *Loi sur la régie de l'énergie*** requiert que, dans l'exercice de toutes ses juridictions, la Régie tienne compte de l'*« intérêt public »*, du *« développement durable »* et de l'*« équité »*.

Cet article 5 de la *Loi* n'est pas un article attributif de compétence comme tel, mais il traite de la façon dont la Régie doit exercer toutes ses compétences. [16] La Régie a par ailleurs reconnu que la notion de *« développement durable »* contenue à cet article 5 pouvait être interprétée à la lumière de la définition de cette expression contenue à la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., c. D-8.1.1, ci-après LDD) :

> *[66] […],* ***aux fins de l'application de l'article 5 de la Loi, la Régie adhère à la définition de développement durable donnée à l'article 2 de la LDD. Cette définition fait référence au caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement****.*
>
> *[67]* ***C'est en vertu de la Loi que le développement durable est la toile de fond des décisions de la Régie****. […]* [17]

L'article 6 de la *Loi sur le développement durable* énumère les principes constitutifs du développement durable. Selon le paragraphe (p) de cet article 6, le développement durable inclut **le principe d'*« internalisation des coûts »*** et selon le paragraphe (b), celui de **l'*« équité intergénérationnelle »***. [18]

---

16 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3555-2004, Décision D-2005-216, référant également à l'avis A-2005-01 de la Régie.

17 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3721-2010, Décision D-2010-061, parag. 66, 67. Souligné en caractères gras par nous.

18 *Loi sur le développement durable*, R.L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 6 (b) et (p).

16 - Si la proposition d'Hydro-Québec était acceptée, ce seraient des clients futurs des années 2015 à 2020 qui paieraient pour la consommation d'électricité des clients de 2013-2014.

Or la Régie a connaissance d'office que la clientèle change continuellement. Des gens déménagent, de nouveaux résidents et de nouvelles entreprises s'établissent. C'est en raison de cette réalité que la Régie n'a jamais adopté de tarifs provisoires pour Hydro-Québec Distribution en raison de la difficulté de rejoindre exactement les mêmes clients si des ajustements tarifaires rétroactifs ont ensuite à être apportés.

17 - L'équité intergénérationnelle est un principe reconnu depuis longtemps par la Régie :

> *Le trop-perçu constitue une dette du distributeur envers les clients auprès de qui ces sommes ont été perçues. Par le passé, le remboursement de ces sommes perçues en trop s'est effectué sous forme de réduction des tarifs de l'année tarifaire suivant la fermeture des livres.* ***Un remboursement rapide du trop-perçu permet de s'assurer que la génération de clients bénéficiant de la baisse des tarifs correspond le mieux possible à celle ayant généré ce montant****.* [19]

[19] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3559-2005, Décision D-2005-171, pages 14 et 15. Souligné en caractères gras par nous.

Selon la Commission Brundtland :

> *Les politiques de fixation des prix de l'énergie jouent un rôle essentiel dans l'amélioration des rendements énergétiques. […] Une politique visant à fixer* ***les prix de l'énergie en fonction de sa vraie valeur*** *avec des provisions pour les gens très pauvres – doit être appliquée dans tous les pays.* [20]

La Régie a aussi déjà su, à juste titre en 2005, résister à la tentation du report intergénérationnel des augmentations tarifaires que lui avait alors proposé Hydro-Québec Distribution :

> *La Régie considère que* ***fausser le signal de prix*** *en permettant de consommer l'électricité sous le prix coûtant – soit à un tarif moindre que ce qu'il en coûte pour la fournir, la transporter et la distribuer – est non souhaitable. Acquiescer à la demande du Distributeur reviendrait, en fait, à permettre aux clients du Distributeur de* ***consommer de l'électricité à crédit****. […]*
>
> *Il est souhaitable* ***que les consommateurs connaissent le coût réel*** *de l'électricité qu'ils consomment car* ***cela leur permet d'effectuer des choix éclairés et les incite à adopter des comportements qui favorisent les économies d'énergie****.*
>
> *À cet égard, le Distributeur dispose d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) qui vise des objectifs ambitieux d'économies d'énergie […]. Ne pas facturer les coûts réels de fourniture d'électricité au moment de sa consommation* ***entrerait en contradiction avec l'objectif d'un tel programme et avec la notion de développement durable****,* ***le signal de prix étant un des moyens les plus efficaces pour encourager l'économie d'énergie****.*
>
> *D'autre part, le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du* ***principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour une année dans les tarifs de la même année****. Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs, vise à* ***associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage****. […]*

---

20 **COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (COMMISSION BRUNDTLAND)**, *Notre avenir à tous*, Oslo, 1987, Republié notamment au Québec : 2e éd., Montréal, Éditions du Fleuve et Publications du Québec, 1989, page 235. Souligné en caractères gras par nous.

> *La Régie reconnaît que toute hausse tarifaire entraîne une pression supplémentaire sur le revenu disponible des consommateurs à faible revenu. Mais un mauvais signal de prix diminuerait l'incitatif aux économies d'énergie et pourrait conduire à une consommation d'électricité supplémentaire qui aurait pour effet d'augmenter encore plus les coûts globaux de l'électricité au Québec.* [21]

18 - En comparant la proposition du Distributeur à la propre réalité des municipalités qui absorbent en temps réel les coûts imprévus, l'UMQ indique au présent dossier :

> *En matière de réglementation énergétique, pour paraphraser la Régie dans une décision passée* [22] *, l'idée est d'* ***« apparier les coûts aux bonnes générations de clients »****. […]*
>
> ***L'UMQ recommande** […] **à la Régie d'user d'une grande prudence à cet égard et de ne pas céder à la tentation de reporter la prise en compte de telles dépenses pour réduire en 2015-2016 la hausse requise des tarifs d'électricité. (recommandation # 9)*** [23]

19 - Comme le souligne, Monsieur Fontaine, *« s'il est vrai que des hausses tarifaires peuvent constituer un inconvénient en période de difficulté économique, le report de ces hausses aux générations futures constitue un inconvénient plus grave encore qu'il faut savoir éviter. »* [24]

---

21 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3579-2006, Décision D-2006-34, pp. 17-18.

22 Note infrapaginale dans le texte : [**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**,] Décision D-2007-12, citée dans [**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014,] la pièce B-0013, HQD-3, document 4, p. 3.

23 **UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)**, Dossier R-3905-2014, Pièce C-UMQ-0008, page 30. Souligné en caractères gras par nous.

24 **Jacques FONTAINE (témoin pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES et l'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3905-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-2, Doc. 1, page 9.

20 - Nous invitons donc respectueusement la Régie à maintenir une cohérence décisionnelle et continue d'appliquer ses principes régulatoires fondamentaux en refusant l'étalement pluriannuel proposé par Hydro-Québec Distribution pour la disposition de ses comptes annuels de frais reportés des coûts d'approvisionnement.

21 - S'il y avait une hausse de 7,6% en 2015, cela n'entraînerait pas une baisse de tarifs en 2016-2017 car selon le Distributeur :

> *La portion du compte de pass-on de 380 M$ à inclure dans les revenus requis de 2016 afin que la hausse requise soit de zéro serait quasiment nulle puisque la hausse tarifaire prévue en 2016 selon les modalités de disposition du compte de pass-on actuelles serait de près de 0 %. Cette évaluation est donnée à titre indicatif et est sujette aux modifications de certains paramètres ou hypothèses qui doivent être considérés lors de l'établissement des revenus requis d'une année tarifaire.* [25]

[25] **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2013, Pièce B-0098, HQD-15, Document 13, Réponse numéro 1.1c à la demande de renseignements numéro 1 de SÉ-AQLPA, page 4, lignes 1 à 7.

3.1.2 Le lien entre la rémunération du comptes d'un compte de frais et sa capitalisation

22 - En toute logique, il nous semble qui si la disposition de ses comptes annuels de frais reportés des coûts d'approvisionnement était étalée sur plus d'un an, leur solde devrait être rémunéré selon le coût moyen pondéré du capital (CMPCC ou WACC) applicable à tous les comptes de frais reportés de plus d'un an selon le principe de la dette intégrée, appliqué par la Régie.

23 - Si un tel étalement avait lieu, un tel solde deviendrait en effet alors un *« fonds de roulement » (« working capital »)*, constituant ainsi un actif réglementaire rémunérable selon le taux de rendement reconnu par la Régie en vertu des articles 49, 52.1 et 52.3 de la *Loi* :

> *L'encaisse réglementaire représente le niveau d'encaisse théorique nécessaire au Distributeur afin de financer ses activités courantes jusqu'au moment de l'encaissement des comptes à recevoir lui permettant de récupérer les sommes avancées. Comme prévu à l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'encaisse réglementaire est incluse dans la base de tarification et rémunérée au même titre que les autres actifs composant la base de tarification et contribuant à réaliser les activités de l'entreprise.* [26]

[26] **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0033, HQD-9, Doc. 3, p. 5, lignes 106.

24 - Mais, comme le souligne avec justesse le Dr. Laurence Booth, **le solde d'un tel compte ne possède pas les caractéristiques propres à une dépense capitalisable** :

RÉPONSE DU DR BOOTH À SÉ-AQLPA

it's basic principal of regulation that the ratepayer should be charged the cost of providing service. So, the assets that are used and useful and necessary to provide service, the cost of those assets should be charged to the ratepayers. Other assets that involve smoothing, such as the question in hand here, ***are not necessary to provide service****. They're there to smooth the short-term loans to and from the ratepayers or to and from the utility.* [27]

Le Dr. Laurence Booth affirmait .également :

If a capital asset has a $380 million value, a five year useful life and the Regie approves its inclusion in rate base then it would be included in capital investment and earn the weighted average cost of capital. This asset would then be necessary to provide service and be part of the weighted average life of the utility assets and by the matching principle a factor in the average life of the utility debt. This asset would then bear the normal business risk of the utility earning its allowed ROE. ***In contrast the $380 million balance is not a capital investment as normally determined and not necessary to provide service****. It is a regulatory asset and different for the reasons cited by Dr. Booth in his tesitmony on pages 6-10.* [28]

---

27 **Dr. Laurence BOOTH (témoin-expert de AQCIE-CIFQ)**, Dossier R-3905-2014, n.s. 10 décembre 2014, pp. 317-318.

28 **Dr. Laurence BOOTH (témoin-expert pour AQCIE-CIFQ)**, Dossier R-3905-2014, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0025, Réponse 8 (a) à la Demande de renseignements no. 1 de HQD, le 20 novembre 2014, page 10.

> *Question de la Régie 2.3 Veuillez définir ce que constitue un « capital investment » en donnant des exemples de ce qui peut être inclus et de ce qui ne peut pas être inclus. Veuillez préciser si une dépense d'opération peut-être considérée comme un « capital investment ». Dans l'affirmative, veuillez expliquer.*
>
> *Réponse : 2.3* ***Dr. Booth interprets capital investment in the Concentric quote as synonymous with the rate base.*** [29]

25 - Nous soumettons donc respectueusement que les soldes des comptes reportés de coûts d'approvisionnement, s'ils ne possèdent pas les caractéristiques suffisantes justifiant leur rémunération comme investissement (« capital investment ») ne possèdent pas non plus les caractéristiques justifiant leur report pluriannuel car cela équivaudrait à les traiter comme un investissement rémunérable au taux du capital intégré.

Cela constitue donc un argument supplémentaire pour ne pas accepter l'étalement pluriannuel proposé par Hydro-Québec Distribution pour la disposition de ses comptes annuels de frais reportés des coûts d'approvisionnement

---

29 **Dr. Laurence BOOTH (témoin-expert pour AQCIE-CIFQ)**, Dossier R-3905-2014, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0023, Réponse 2.3 à la Demande de renseignements no. 1 de la Régie.

3.2 LE NIVEAU EFFICIENT DES CHARGES D'EXPLOITATION - LA COHÉRENCE ENTRE L'ACTION GOUVERNEMENTALE ET L'ACTION DU RÉGULATEUR – LE PROJET DE LOI 28 DE LA 1ÈRE SESSION DE LA 41E LÉGISLATURE DU QUÉBEC

26 - C'est un principe régulatoire fondamental que les tarifs des entreprises assujetties à la Régie de l'énergie sont établis sur une base prévisionnelle, tant en ce qui concerne la prévision de la demande que celle du revenu requis et des revenus attendus.

> ***STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)***
>
> *Q. D'abord, pour vous demander de confirmer est-ce qu'il a bien toujours été de la stratégie d'Hydro-Québec Distribution dans ses causes tarifaires de ne prendre en compte que la prévision de la demande et la prévision des dépenses et des revenus telles qu'elles existent à partir de la prévision de la demande d'avril, du mois précédent le dépôt et donc, que* ***vous ne faites pas de mise à jour aux fins de la détermination du revenu requis, vous ne faites pas de mise à jour basée sur les informations qui peuvent vous arriver par la suite au cours du reste de l'année, même si elles surviennent avant l'audience ou pendant l'audience devant la Régie****.*
>
> ***HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Madame Lyne DESMARAIS)***
>
> *R.* ***Effectivement, c'est la façon de faire. On base notre année témoin sur la prévision 4-8 de l'année courante, à moins qu'il y aurait quelque chose d'exceptionnel qui surviendrait, j'imagine qu'on ajusterait puis on aviserait la Régie. Sinon l'année témoin est basée, effectivement, sur le 4-8****.* [30]

27 - Ce principe régulatoire fondamental est crucial dans l'évaluation du niveau d'efficience et des charges qui doivent être prises en compte dans la présente cause tarifaire.

---

30 **HYDRO-QUÉBEC (Lyne DESMARAIS)**, Dossier R-3905-2014, n.s. 9 décembre 2014, pp. 20-22. Souligné en caractère gras par nous.

28 - La Régie de l'énergie souhaite évidemment que toutes les entreprises d'énergie qui lui sont assujetties soient les plus efficientes possibles dans leurs activités.

La Régie de l'énergie souhaite aussi que cette efficience soit correctement gérée, de manière à ne pas se faire au détriment de l'intérêt public et des objectifs et résultats (*« la qualité du service »*) tant du point de vue économique que social et environnemental, dans une perspective de développement durable et d'équité de ces entreprises, conformément aux articles 5, 49, 52.1 et 52.3 de la *Loi*

En effet, comme le président d'Hydro-Québec Distribution, Monsieur Daniel Richard, le souligne, l'efficience :

> ***doit se traduire non pas par une réduction du service mais par un maintien et amélioration de notre service si on veut vraiment parler d'efficienc****e.* [31]

Ainsi, la formation de la Régie a demandé, lors de la présente audience :

> ***LA FORMATION DE LA RÉGIE (Me Louise ROZON)***
>
> *Ma question va porter, de façon générale, sur les mesures d'efficience et plus spécifiquement sur la réduction des ETC. On a bien compris la mise à jour que vous avez apportée en ce qui a trait à deux mille quatorze (2014). On a aussi pris connaissance des explications que vous nous avez apportées par rapport à votre témoignage de l'année dernière où vous nous aviez mentionné que c'était très difficile, voire impossible de réduire davantage les effectifs sans mettre à risque la qualité de service. On vous a crus.*
>
> *On voit que, bon, il y avait finalement des mesures additionnelles qui ont été mises en place. Aujourd'hui, vous nous dites que des efforts d'efficience peuvent*

---

31 **HYDRO-QUÉBEC (Daniel RICHARD, président)**, Dossier R-3905-2014, n.s. 5 décembre 2014, p. 33, lignes 7-11. Souligné en caractère gras par nous.

peut-être se poursuivre, mais que ces efforts seront plus limités pour les années à venir.

La Régie comprend qu'il y a des préoccupations qui sont émises par le gouvernement et des commandes qui sont faites et qui sont publiques et qui sont clairement mentionnées. Mais on est aussi préoccupés par la qualité de service qui est offert par la sécurité, évidemment, du réseau comme Régie de façon générale.

Est-ce que vous avez identifié quelle était la limite de cette efficience? Puis c'est peut-être en lien avec la ligne de questions que maître Neuman a posées, là. Mais à un moment donné il y a une limite à réduire le nombre d'effectifs*. Moi qui ne suis pas comptable, je vois derrière les ETC des êtres humains, là. Je vois ceux qui restent.*

Il y a peut-être une certaine pensée magique parfois à l'idée qu'une personne peut faire le travail de deux tout en maintenant le même rythme. Parfois c'est possible en ayant des mesures où des structures différentes. On comprend puis il n'y a pas de problème.

Mais j'aimerais vous entendre plus de façon générale sur cette préoccupation que nous avons.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Madame Lyne DESMARAIS)

En fait, quand vous parlez de limites, effectivement, je suis d'accord avec vous. L'efficience qui a été faite au cours des dernières années chez le Distributeur a été faite beaucoup dans les domaines administratifs et support. Et c'est dans cette population-là aussi qu'on tente de maintenir les efforts.

D'ailleurs, c'est pour cela que cette année on demande à la Régie de nous permettre de renouveler les effectifs métier parce qu'on a perdu de ces effectifs-là au cours du temps, des départs à la retraite ou des déplacements dans l'entreprise aussi, et on doit les remplacer parce que ce sont eux et nos opérateurs aussi - si on parle, par exemple, des centres d'appel puis du recouvrement - et nos opérateurs aussi pour maintenir la qualité de service.

Donc, on est extrêmement préoccupés à garder l'efficience dans le domaine plus administratif et support. Et je pense qu'à date c'est ce qu'on a fait.

Effectivement, force est d'admettre qu'il y avait de l'espace dans ces domaines-là pour faire de l'efficience et les gestionnaires ont fait beaucoup d'efforts pour travailler avec moins d'effectifs.

Je vous dirais que... Et, en plus, peut-être ce que je peux ajouter à ça c'est que les départs à la retraite et les employés temporaires laissaient aussi de la place pour réaliser cette efficience-là.

Aujourd'hui, je pense qu'on a répondu en DDR, on a montré un peu l'état de la situation des départs à la retraite et aussi des employés temporaires. ***On voit que, quand même, ça atteint une certaine limite.***

Donc, on pense pas qu'on va continuer à ce rythme-là*. C'est évident qu'à vingt-cinq pour cent (25 %), je pense que monsieur Richard vous montrait la semaine passée la réduction d'effectifs.* ***On ne pense pas qu'on peut continuer à ce rythme-là et on voit venir pas mal la fin****. Est-ce que des outils informatiques vont nous permettre d'être encore plus performants? Peut-être, mais difficile à dire*

Comme contrôleur, c'est sûr qu'on est toujours préoccupé par la masse salariale puis par le nombre d'ETC qu'on essaie d'identifier. ***Mais on ne peut pas, on ne peut pas vraiment se fier à l'historique. Donc, tu sais, on travaille avec nos gestionnaires à savoir, bon, quelle est leur meilleure prévision, est-ce qu'ils vont... est-ce qu'ils vont remplacer les départs à la retraite, est-ce qu'ils vont déplacer des effectifs vers d'autres collègues.***

Donc, on essaie de voir quel sera le portrait, mais les gestionnaires aussi ont quand même une certaine réticence à ce que leur piste d'efficience ou à ce que leur façon de gérer va donner comme résultat.

Actuellement ce qu'on constate c'est qu'ils ont bien fait le travail, qu'ils ont maintenu les employés opérationnels en poste pour assurer le service et qu'ils ont fait de l'efficience par d'autres moyens. ***Mais on ne peut pas vraiment non plus se fier à la donnée historique, donc on essaie de regarder quelle sera, dans l'année qui vient, la réalité de leur volonté d'efficience. Et c'est assez difficile à prévoir****. Et, comme contrôleurs, bien on tente toujours d'être centrés dans ce que les gens nous disent parce qu'on ne veut pas, justement, mettre à risque le service et on veut être capables de rencontrer nos besoins financiers à la fin de la journée.*

Mais, ***quand je regarde ce qui s'en vient, bien, il y a moins de places à l'efficience qu'il y en a déjà eu*** *avec le nombre de départs à la retraite et le nombre d'employés temporaires. Si je me souviens bien, là, des DDR qu'on a complétées, je pense qu'il nous reste à peu près trois cents (300) employés temporaires sur l'ensemble de la population, donc c'est un peu restreint comme bassin, là.*

> *Mais je vous dirais, votre préoccupation est aussi celle de notre président. Donc, effectivement, tout ce qui est employés métiers, tout ce qui est dans son « core business » qui donne l'activité de base est essentiel pour lui. Et lorsque... Puis je pense qu'on l'a expliqué aussi dans une DDR, il est préoccupé, d'une part, par le service et, d'autre part, par l'efficience. Donc, il voit personnellement au renouvellement de la main-d'œuvre. Donc, les comblements de postes lui sont adressés. Et dans les catégories des activités de base, il... il remplace assez systématiquement les besoins. Là où il arbitre beaucoup c'est sur le support et l'administration et c'est... c'est le résultat aussi de sa gestion, que vous voyez, là, dans nos résultats finals.* [32]

29 - Les exigences d'efficience résultant de la formule paramétrique exercent déjà une pression sur les différentes activités du Distributeur réduisant sa marge de manœuvre pour parer à des imprévus.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à la plus grande prudence, en évitant d'accentuer cette pression en transposant **rétrospectivement** à la cause tarifaire établie sur une base prévisionnelle en août 2014 des réductions de coûts supplémentaires basées sur des constats en cours d'exercice postérieurs au dépôt de cette cause. Nous invitons également le Tribunal à résister à la tentation de tenter de court-circuiter le projet de loi 28 de la 1ère session de la 41e législature en transposant **rétrospectivement** à la cause tarifaire prévisionnelle des gains d'efficience en cours d'exercice qui, autrement (si ce projet de loi 28 était adopté), seraient versés à l'ensemble des Québécois afin de réduire la dette et ses intérêts transmis aux générations futures de citoyens et réduire les diminutions des services de l'État auprès des générations actuelles et futures (dont les dépenses environnementales de l'État, qui sont souvent les plus affectées par les coupures). L'État québécois n'est pas un ennemi. La décision d'adopter ou non le projet de loi 28 relève des législateurs élus par la

---

32 **HYDRO-QUÉBEC (Lyne DESMARAIS, témoin, en réponse à Me Louise Rozon pour la formation de la Régie)**, Dossier R-3905-2014, n.s. 9 décembre 2014, pp. 74-80. Souligné en caractère gras par nous.

population et il est du devoir de la Régie de collaborer à l'atteinte des objectifs de ce projet de loi, en ne le court-circuitant pas d'avance.

Le décret D. 841-2014 du gouvernement du Québec du 24 septembre 2014, postérieur au dépôt du dossier tarifaire (pièce A-0014), invitant la Régie de l'énergie à tenir compte de *« l'orientation gouvernementale énoncée dans le Discours sur le budget relativement aux gains d'efficience demandés aux organismes gouvernementaux, dont Hydro-Québec »* vise manifestement à permettre à Hydro-Québec de verser de tels gains d'efficience aux revenus de l'État, ceci au bénéfice de l'ensemble des citoyens du Québec. Ceci implique donc qu'ils le soient à titre d'écarts *« imprévus »* constatés en cours d'exercice, puisqu'autrement (s'ils étaient « prévus » dans la cause tarifaire), ils ne seraient pas versés à l'État, selon la formulation actuelle du projet de loi 28 et le régime régulatoire.

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à résister à la tentation de réduire *a posteriori* les prévisions de charges de 2015 en deçà de ce qui résulterait de la formule paramétrique et de la prévision de charges déposée par Hydro-Québec Distribution. Nous recommandons même à la Régie à se montrer ouverte au *« rebasing »* qu'Hydro-Québec Distribution propose à cette formule paramétrique afin de pouvoir accroître sa prévision des prestations de travail dans les charges, en décroissant celle de se ses prestations de travail capitalisées, puisque la répartition résultant actuellement de la formule paramétrique ne correspond plus à la réalité de la répartition de ces prestations de travail telles que déjà constatées par Hydro-Québec (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0179, HQD-17, Document 2, pp. 3-4; **Lyne DESMARAIS pour HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION** , Dossier R-3905-2014,, n.s. 8 décembre 2014, pp. 20-30 ; **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Argumentation, pages 11-12).

En d'autres termes, nous soumettons respectueusement que le Tribunal devrait résister à la tentation de réduire l'effet du projet de loi 28, en *« prévoyant »* une part

d'efficience plus grande au dossier tarifaire afin d'espérer réduire d'autant l'efficience *« imprévue »* dont le projet de loi 28 permettrait à Hydro-Québec de conserver. La *« raisonnabilité »* des *« tarif justes et raisonnables »* prévus par les articles 48, 52.1 et 52.3 de la *Loi* s'apprécie notamment en tenant compte du fait qu'Hydro-Québec est une Société d'État et que l'intérêt public, le développement durable et l'équité appuient l'objectif des citoyens du Québec, représentés par le gouvernement du Québec, d'obtenir une part des gains d'efficience de cette Société d'État afin de réduire la dette et les intérêts transmis aux générations suivantes et réduire les compressions des services offerts par l'État aux générations actuelles et futures.

3.3 LES COÛTS DE COMBUSTIBLE

30 - Le GRAME a effectué au présent dossier un travail remarquable, révélant qu'Hydro-Québec Distribution inclut à ses coûts de combustible des coûts non capitalisés de dommages causés par des sinistres liés à son usage des combustibles.

Il est également en preuve qu'Hydro-Québec Distribution inclut à ses coûts de combustible le montant de ses subventions à des clients de réseaux autonomes pour l'achat de combustibles, versées dans le cadre de *Programmes pour l'utilisation efficience de l'énergie en réseaux autonomes (PUEÉRA)* (n.s. 9 décembre 2014, p. 38, lignes 14-15).

31 - Par souci de transparence, nous invitons respectueusement la Régie à requérir du Distributeur que ces deux sous-groupes de dépenses soient identifiés distinctement dans l'information fournie à la Régie au moment du dépôt de son dossier tarifaire annuel.

32 - Il nous apparaît toutefois souhaitable que ces deux sous-groupes de dépenses continuent de faire l'objet d'un compte de frais reportés (au sein du même compte qu'actuellement ou, préférablement, dans des comptes distincts).

Les subventions des PUEÉRA sont en effet variables selon l'incertitude des prix de combustibles. Les PUEÉRA remplissent l'objectif environnemental d'éviter une consommation accrue de combustible lorsque celui-ci est utilisé par le Distributeur pour produire cde l'électricité.

Par ailleurs, il serait aussi justifié que les coûts non capitalisés de dommages causés par des sinistres (qu'ils soient liés à l'usage des combustibles ou à d'autres activités) pour lesquels le Distributeur s'auto-assure fassent l'objet d'un compte de frais reportés. Autrement, Hydro-Québec Distribution serait économiquement désincitée à dépenser adéquatement lorsqu'il y a lieu de remédier aux effets d'un sinistre. Et l'on sait que les sinistres ici visés peuvent souvent être de nature environnementale ou affecter la santé de la population.

33 - Dans un autre ordre d'idée, nous soumettons respectueusement qu'il n'est pas nécessaire pour le Distributeur de conclure préalablement une entente avec les associations cries pour que la Régie approuve dès à présent d'étendre à la 2e moitié du village mixte de Whapmagoostui-Kujuuarapik le programme actuel PUEÉRA de subvention de 30% du prix du mazout en milieu affaires déjà offerte à la première moitié de ce village. Il s'agit d'un cas flagrant de discrimination basée sur l'origine ethnique des citoyens de ce village mixte, prohibé par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise des libertés de la personne*.

3.4 LES COÛTS DES PUEÉRA INCLUS AUX CHARGES DE SERVICES PROFESSIONNELS ET AUTRES

34 - Pour les mêmes motifs de transparence, nous invitons respectueusement la Régie à requérir du Distributeur que les coûts des PUEÉRA visant les équipements de chauffage au mazout (achats, réparations) soient identifiés distinctement des autres charges de services professionnels et autres avec lesquelles elles sont présentement amalgamées (n.s. 9 décembre 2014, p. 40, lignes 1-2), dans l'information fournie à la Régie au moment du dépôt de son dossier tarifaire annuel.

3.5 LES CHARGES DU PGEÉ

35 - La FCEI propose à la Régie de réduire le budget des charges d'Hydro-Québec Distribution pour ses dépenses hors programme (tronc commun) de son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) en 2015.

36 - Nous invitons respectueusement la Régie à ne pas accueillir cette proposition et de maintenir ce budget des charges du PGEÉ.

La Régie a en effet connaissance d'office de l'imminence du dépôt par le gouvernement du Québec d'une nouvelle politique énergétique, ce qui impliquera de nécessaires consultations préparatoires tout au long de l'année 2015 et, suivant le dépôt de cette politique, des ajustements à la gestion du PGEÉ et la préparation éventuelle de nouveaux programmes. Il est également en preuve que le Distributeur travaillera en 2015 avec le BEIE du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MÉRN) du Québec à intégrer l'offre en efficacité énergétique aux ménages à faibles revenus, possiblement en coordonnant des livreurs de service intégrés.

37 - Il est donc souhaitable que le personnel du Distributeur responsable du PGEÉ puisse bénéficier en 2015 d'une flexibilité budgétaire suffisante pour lui permettre d'accomplir ces importantes tâches.

3.6 LES CHARGES DE MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION

38 - La FCEI propose à la Régie de réduire le budget des charges d'Hydro-Québec Distribution pour ses dépenses de maîtrise de la végétation en 2015.

39 - Nous invitons respectueusement la Régie à ne pas accueillir cette proposition et de maintenir ce budget des charges de maîtrise de la végétation.

40 - Les tâches en maîtrise de la végétation sont en effet partiellement affectées par les événements climatiques. Leur qualité environnementale est aussi essentielle.

Il est donc souhaitable, ici également, que le Distributeur bénéficier d'une souplesse budgétaire suffisante, ceci afin d'éviter qu'il soit économiquement incité à négliger la qualité de ces activités.

3.7 LES CHARGES DE RELÈVE DE COMPTEURS

41 - La FCEI, dans son interrogatoire du panel 2 d'Hydro-Québec Distribution le 8 décembre 2014, a suggéré que les quelques 30 releveurs de compteurs non communicants pourraient être partiellement réaffectés à d'autres tâches puisque le taux d'adhésion à l'option de retrait ne serait que de 0,45 **%.**

42 - À cela nous répondons que le nombre de 30 releveurs a été décrit comme absolument minimal selon le Distributeur.

Par ailleurs, notre témoin, Madame Brigitte Blais, dans la section 2.2 de son rapport C-SÉ-AQLPA-0016, aux page 8 et suivantes, a procédé à l'analyse et la réorganisation de l'information produite par le Distributeur, ce qui l'amène à la conclusion que le nombre de compteurs non-intelligents au 1er octobre 2014 était de 30 000 ou plus, soit de 1,45% et non de 0,5 % dans les zones déployées. Incidemment, il s'agit d'un taux déjà supérieur à celui de 1 % prévu au dossier R-3788-2012, dans la décision D-2012-128, au paragraphe 164]. Par la suite, l'accessibilité è l'option de retrait a été améliorée par une baisse substantielle de ses tarifs, ce qui serait de nature à accroître le taux de retrait.

4

LES INVESTISSEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

4.1 LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

43 - Comme le signale notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, sur la période 2007 à 2014, les mesures implantées du PGEÉ ont été de 6 869 GWh. Elles ont plus que compensé la croissance des ventes normalisées du Distributeur; celles-ci ont en effet diminué de 791 GWh sur cette période.

Pour l'année 2015, le PGEÉ permettra de combler 546 GWh sur une croissance des ventes avant le PGEÉ de 1 478 GWh, soit une proportion de 37%. Ce résultat dépasse légèrement la cible de 33% annoncée par le Distributeur lors de son plan d'approvisionnement 2014-2023 mais demeure néanmoins bien inférieurs aux résultats du PGEÉ constatés de 2007 à 2014 et qui correspondaient à 113 % de la croissance des ventes normalisées du Distributeur.

(Précision : À la pièce C-SE-AQLPA-0011, SÉ-AQLPA-3, Document 1, page 4, 4 ligne sous le tableau, on constate en effet que, de 2007 à 2014, un PGEÉ à 6078 GWh (cumulé de 2007 à 2014) aurait amené une croissance nulle des ventes en 2014 par rapport à 2007. Or de 2007 à 2014, les volumes implantés du PGEÉ ont réellement été de 6 869 GWh. Donc le PGEÉ a compensé 113% de la croissance sans PGEÉ car 6869/6078 = 113,0%.)

44 - Nous accueillons très favorablement l'intention annoncée en audience par Monsieur Zayat du panel 3 d'Hydro-Québec Distribution (n.s le 10 décembre 2014) de chercher à arrimer davantage ses programmes d'efficacité offerts aux ménages à faibles revenus avec ceux du BEIÉ offerts à la même clientèle ainsi que d'autres services offerts par le Distribution à celle-ci.

Nous comprenons que le Distributeur cherchera notamment à harmoniser l'admissibilité aux programmes d'efficacité, qu'il mettra en place un « centre d'accompagnement » pour cette clientèle et envisage de livrer les programmes du PGEÉ et du BEIÉ au moyen de prestataires uniques, le Distributeur agissant lui-même comme guichet unique.

Cette volonté ambitieuse constitue l'un des motifs que bous avons invoqué pour ne pas réduire le budget prévu des charges du PGEÉ.

45 - Nous comprenons aussi que, sur le réseau intégré, Hydro-Québec Distribution est en train de procéder à un virage majeur de son PGEÉ en en orientant une plus grande part vers les économies de puissance, ce que le contexte serré des approvisionnements prévus en puissance justifie (n,s 5 décembre 2014, réponses d'Hydro-Québec Distribution à la formation de la Régie).

46 - Nous encourageons par ailleurs le Distributeur quant à l'augmentation de plus de 100% du budget (de 1,3M$ À 3M$) de son PGEÉ en réseaux autonomes. Mais compte tenu du déficit chronique de plus de 200 M$ au niveau des charges et qui inclut des subventions importantes au chauffage, notre témoin Monsieur Jean-Claude Deslauriers conclut que ce n'est toujours pas suffisant.

Celui-ci souligne en effet dans son rapport C-SÉ-AQLPA-0012 et 0025 (SÉ-AQLPA-3, Doc. 2 et 2.1), ses réponses aux demandes de renseignement s'y rapportant (C-SÉ-AQLPA-0019 et 0026) et son témoignage oral (n.s. 16 décembre 2014) que le Distributeur demeure vague sur la méthodologie qu'il emploie pour déterminer les coûts évités en énergie en réseaux autonomes. Selon lui, il sous-estime systématiquement les dits coûts évités. Monsieur Deslauriers a déposé un fichier Excel illustrant ce que devrait comporter l'information fournie par le Distributeur et les lacunes que les calculs d'Hydro-Québec Distribution semblent avoir comporté (C-SÉ-AQLPA-0028). Il recommande conséquemment à la Régie de l'énergie d'exiger du Distributeur de lui fournir une nouvelle évaluation exacte, précise et documentée des coûts évités en énergie en réseaux autonomes, comportant les paramètres permettant de vérifier cette évaluation. Il recommande que cette évaluation soit soumise d'ici le 1er février 2015, de manière à pouvoir faire l'objet d'un examen en audience (ou séance de travail) auprès de la Régie et des intervenants avant le dépôt en août 2015 de la prochaine cause tarifaire, ce qui permettra de refléter ces nouveaux coûts évités dans l'offre en efficacité énergétique dans ces réseaux.

Par ailleurs, dans sa réponse à la Régie (C-SÉ-AQLPA-0019 et 0026, SÉ-AQLPA 3-Documents 3 et 3.1) Monsieur Deslauriers a indiqué que c'est le facteur d'utilisation de la centrale et non pas celui du réseau autonome qui doit être retenu pour exprimer le coût évité réel en puissance ramené en ¢/kWh. Lorsqu'on fait le calcul de cette façon le coût évité en puissance devient alors considérablement augmenté. Monsieur Deslauriers souligne en effet que le distributeur ne tient pas suffisamment compte des coûts de réfection de centrale. En effet si on compare avec les cas réels connus comme Kuujjuaq cette réfection de centrale revenait a approximativement 800 $/kWh-année en 2007 distributeur mais si on considère le cas de Akulivik la réfection de la centrale en 2011 représente approximativement 2400 $/kWh-année. Kuujjuak étant la plus grosse centrale et Akulivik la plus petite, un coût générique devrait se situer au milieu de cette fourchette autour de 1600 $/kWh-année. La proposition du Distributeur établissant à 900 $/kWh-année les coûts de réfection de centrale semble donc

trop faible. La proposition du Distributeur d'utiliser dans certains cas le coût d'une génératrice diesel d'urgence (comme dans le cas du réseau de Schefferville) constituerait selon Monsieur Deslauriers une aberration qui fausse tous les tests de rentabilité des programmes d'économie d'énergie dans ces réseaux. Il recommande donc (recommandation 3.5) à la Régie de l'énergie de requérir du Distributeur une révision du calcul de ses coûts évités en puissance en réseaux autonomes, qui soit basée non plus sur le coût de génératrices d'urgence diesel mobiles temporaires mais plutôt sur le coût marginal d'investissements de production permanents (tenant compte notamment d'ajouts de réservoirs, de bâtiments et d'infrastructures connexes). Comme pour la révision du calcul des coûts évités en énergie, il suggère que cette révision des coûts évités en puissance devra être soumise d'ici le 1er février 2015, de manière à pouvoir faire l'objet d'un examen en audience ou séance de travail auprès de la Régie et des intervenants avant le dépôt en août 2015 de la prochaine cause tarifaire, ce qui permettra de refléter ces nouveaux coûts évités dans l'offre en efficacité énergétique dans ces réseaux.

4.2 LE TRAITEMENT ÉVENTUEL DES PUEERA D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION COMME INVESTISSEMENTS

47 - Lors de l'examen à venir par la Régie du référentiel comptable d'Hydro-Québec et de la possibilité d'un basculement des IFRS vers les PCGR des États-Unis, il pourra être opportun d'examiner l'opportunité de traiter les PUEÉRA comme investissements et donc comme actif réglementaire, au même titre que l'est déjà le PGEÉ.

4.3 LE SUIVI DU PROJET DE LECTURE À DISTANCE (LAD)

48 - Dans chaque dossier tarifaire, Hydro-Québec Distribution fournit à la Régie diverses statistiques et autres informations quant aux résultats obtenus de ses activités (efficience, satisfaction de la clientèle, etc.). Ces renseignements aident la Régie et les intervenants dans leur évaluation de la suffisance ou de l'insuffisance des charges proposées pour les diverses activités du Distributeur pour l'année-témoin à venir ainsi que sur les orientations ou modalités de ces activités.

49 - Ces renseignements sur les résultats (qu'on les nomme ou non des « indicateurs » ou simplement des données, des statistiques et autres informations) doivent être suffisamment précises pour « parler » au régulateur, pour l'aider à évaluer les budgets et activités du Distributeur qui lui sont soumis.

La formation de la Régie au présent dossier le rappelle :

LA FORMATION DE LA RÉGIE (La Présidente de la formation)

*[…] il y a **peut-être certains indices qui sont présentés à la Régie, sont peut-être beaucoup trop agrégés pour être parlants eu égard au réel résultat démontrant la performance ou l'efficience d'Hydro dans l'exploitation du réseau**. Or, ce n'est pas simplement que critique, il ne faut pas le voir comme ça, mais c'est de **travailler dans ce but d'avoir des indicateurs qui parlent**. En avoir cent cinquante (150) qui nous disent rien, que vous ne regardez pas, qui ne sont pas d'intérêt pour l'opérateur, et qu'on ne comprend pas personne, ou à peu près, ce n'est **pas vraiment utile**. Ce n'est pas vers ça que ça va nous amener à une amélioration.*

> ***On peut inviter les participants à y aller, à trouver les indicateurs qui soient réellement parlants. Et vous êtes une bonne source pour identifier qu'est-ce qui peut être parlant****, je pense.* [33]

50 - On se rappelle par ailleurs que la Régie de l'énergie, dans sa décision D-2008-019 au dossier R-3640-2007, rejetait dans les termes suivants une proposition de l'époque d'Hydro-Québec TransÉnergie de restreindre le nombre d'indicateurs fournis à la Régie à titre de données statistiques d'information sur ses résultats :

> *La Régie est d'avis que les indicateurs de performance peuvent remplir de multiples rôles, soit de renseigner la Régie et les intéressés dans le cadre des travaux réglementaires, être intégrés à un régime de rémunération variable ou être intégrés à un mécanisme incitatif. De ce fait, si le* ***nombre d'indicateurs*** *liés à un mécanisme incitatif ou à un régime d'intéressement et de rémunération variable peut être relativement restreint,* ***il n'en est pas de même pour ceux destinés aux fins du processus réglementaire, lesquels doivent être en lien avec les principaux sujets couramment débattus devant la Régie****.*
>
> *Ainsi, sur le plan des opérations réglementaires, les indicateurs de performance* ***doivent permettre une lecture transparente de la performance du Transporteur tant dans son exploitation courante que dans ses choix d'investissement****. Ils* ***doivent également permettre le suivi et le « monitoring » de la qualité et de la fiabilité du service****. Ils doivent enfin permettre au Transporteur de* ***faire rapport de sa performance dans une perspective de développement durable****.* [34]

51 - C'est dans cette perspective que nous recommandons à la Régie, à l'instar de notre témoin, Madame Brigitte Blais, de requérir qu'il améliore ses rapports de suivis trimestriels du projet de *Lecture à distance (LAD)* de distinguer **au moins** a) le nombre des compteurs intelligents installés, b) le nombre de compteurs non-communicants installés et c) le

---

33 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE (La Présidente de la formation)**, Dossier R-3905-2014, n.s 11 décembre 2014, pp. 103-104. Souligné en caractère gras par nous.

34 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3640-2007, Décision D-2008-019, page 10.

nombre de cas non installés. Ce découpage serait plus clair que le regroupement actuel des données en deux catégories seulement (voir rapport C-SÉ-AQLPA-0016 et 0027, SÉ-AQLPA-4, Docs. 1 et 1.1), page 10 et recommandation 4-2. Un tableau plus détaillé de ventilation de l'information est aussi proposé à la recommandation 4-2.

52 - A sa recommandation 4-3, Madame Blais invite aussi la Régie de l'énergie à préciser quels sont les types de motifs de plaintes dont doit rendre compte le Distributeur **(afin que cette information puisse véritablement servir d'indicateur de performance du Projet LAD et de qualité de service et permettre à la Régie de mieux suivre et surveiller l'activité du Distributeur)**, puisque celui-ci se limite à ne rendre compte que des plaintes plus formelles. Ainsi, les rapports trimestriels du projet LAD de HQD devraient spécifier :

- Le nombre d'avis de non-consentement par trimestre;
- Le nombre de mises en demeure par trimestre;
- Le nombre d'appels au centre d'appels qui concernent un refus du compteur intelligent (CI) et de l'option de retrait;
- Le nombre de clients non-rejoignables;
- Le nombre de compteurs barricadés.

53 - Nous notons, dans le même sens, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans sa preuve orale suggère aussi, pour l'avenir, de fournir des statistiques permettent de différencier les motifs des appels des clients.

54 - Enfin, afin d'éviter une comptabilisation erronée du taux d'option, Madame Blais, à sa recommandation 4-5, invite la Régie de l'énergie à requérir d'Hydro-Québec qu'elle

indique à ses rapports trimestriels du Projet LAD **une prévision du nombre de compteurs non communicants**, tel qu'indiqué à la section 2.3 de son présent rapport.

55 - Nous invitons également la Régie de l'énergie à requérir d'Hydro-Québec qu'elle intègre à ses sondages à venir de satisfaction sur le projet LAD **un échantillon de la totalité des clients** , que ceux-ci aient opté pour un CNG ou un CNC ou n'aient reçu aucun compteur, ceci afin d'avoir le pouls réel du taux de satisfaction de la clientèle entière non pas sur l'installation comme telle mais bien sur le processus de déploiement dans son ensemble. Le tout, afin que cette information puisse véritablement servir d'indicateur de performance du Projet LAD et de qualité de service et permettre à la Régie de mieux suivre et surveiller l'activité du Distributeur.

Nous soumettons en effet que seule une vue d'ensemble de toutes ces informations offrira à la Régie de l'énergie, aux intervenants et au public en général un tableau fiable de l'évolution de l'acceptabilité sociale du projet.

5

LA TARIFICATION

5.1 LE PROJET DE TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

56 - Nous soumettons respectueusement que le projet de tarif de développement économique d'Hydro-Québec Distribution pose un problème de légitimité et d'acceptabilité sociale.

On ne peut en effet offrir à une nouvelle clientèle (notamment d'investisseurs étrangers) un rabais tarifaire substantiel alors que les Québécois ont subi et continueront de subir des hausses tarifaires importantes pour leur consommation électrique.

De plus, on ne peut légitimement énoncer que cette nouvelle clientèle (notamment d'investisseurs étrangers) ne paiera que les coûts de l'approvisionnement qu'on dit « patrimonial » alors que la masse des citoyens Québécois seront les seuls à assumer des coûts d'approvisionnement extrapatrimoniaux plus élevés problématiques quant à l'acceptabilité sociale (TCE, parcs éoliens). Il est également problématique qu'aucun coût de puissance sauf le raccordement ne soit utilisé dans la détermination du niveau du rabais.

57 - Nous croyons donc qu'il est absolument indispensable, pour améliorer la légitimité et l'acceptabilité sociale et la légitimité d'un éventuel tarif de développement économique de l'assortir d'une plus-value :

- En ajoutant au texte tarifaire une condition supplémentaire selon laquelle ce tarif ne sera admissible que pour des activités liées à l'innovation, aux industries environnementales ou à celles faisant usage de technologies environnementales et, dans tous ces cas, à condition que le client mette en place les différentes mesures d'efficacité énergétique qui lui sont applicables. Le secteur du transport électrique en fera notamment partie (par exemple une extension du métro, la création d'un réseau d'autobus ou trolleybus électriques ou d'un système électrique sur rail). Le client demandant le bénéfice de ce nouveau tarif devra donc, dans son dossier, démontrer qu'il exerce des activités liées à l'innovation, aux industries environnementales ou à celles faisant usage de technologies environnementales et applique les mesures d'efficacité énergétique (outre les informations déjà requises selon la proposition d'Hydro-Québec).

- En s'assurant que le coût en énergie servant à l'identification du niveau de rabais à offrir incorpore tant l'électricité patrimoniale qu'extrapatrimoniale. Et en s'assurant que le coût en puissance servant à l'identification du niveau de rabais à offrir incorpore bel et bien le coût élevé des nouvelles ressources en puissance dont Hydro-Québec Distribution envisage de se doter (Appel d'offres en puissance ou autres outils), allouées selon la courbe de consommation annuelle des nouveaux clients prévus de ce tarif. Au besoin, selon le résultat de ces démarches, le niveau du rabais à offrir pourrait éventuellement être réduit.

58 - Nous comprenons qu'un client qui ne serait pas satisfait de la décision du Distributeur de lui accorder ou non accès au nouveau tarif pourrait se plaindre à la Régie, mais ce ne serait pas le cas d'un client concurrent qui serait affecté par l'octroi du nouveau tarif à un

rival. Pour répondre à ce problème, notre témoin Monsieur Jacques Fontaine propose une solution simple : Que les décisions d'octroyer, de refuser ou de retirer à un client le bénéfice du tarif de développement économique soient sujettes à approbation préalable par la Régie (selon une démarche comparable à celle selon laquelle les contrats d'approvisionnement de HQD suite à un appel d'offres doivent également être approuvés).

5.2 AJUSTEMENT AU DÉLAI TRANSITOIRE QUANT AU TARIF D'OPTION DE RETRAIT

59 - Au sujet des clients d'Hydro-Québec qui n'ont pas reçu l'information relative aux nouveaux tarifs de l'option de retrait, ma collègue Brigitte Blais attirait votre attention sur les gens qui ont refusé l'installation d'un CI (ce qui représente plus de 10 000 clients). Elle rappelait que ces gens n'ont pas reçu de second avis les avisant qu'ils avaient jusqu'au 5 janvier 2015 pour se prévaloir de l'option de retrait à coût réduit.

Mais au-delà de ces 10 000 clients exceptionnels, il y en a 700 000 qui n'ont pas été informés. Comme vous pouvez le constater au tableau 4.1 de la page 9 du rapport de Mme Blais (C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-4 doc.1 vr), 700 000 clients font partie du sous-groupe qui a reçu sa lettre d'Hydro-Québec avant le 1er octobre, sans qu'un compteur intelligent ait été installé chez eux au 1er octobre (calcul - colonne du 1er octobre : 2 800 000 lettres envoyées – 2 100 000 compteurs installés = 700 000 non-installés). Vendredi dernier, 12 décembre 2014, nous avons eu confirmation de la part de M. Renaud Graveline de HQD que HQD **n'a pas rejoint** les clients qui n'ont pas de compteur intelligent déjà installé, pour cause de bases de données incompatibles. Il nous a par le fait même confirmé que 700 000 clients n'ont pas reçu l'information.

Cette absence d'information au client s'ajoute aux nombreuses autres failles du Distributeur dans sa communication avec les clients et notées dans le rapport C-SÉ-AQLPA-0016 de Madame Blais : aucun communiqué de presse depuis la décision de 2014, présence du communiqué de presse de 2012 (et des tarifs de 2012) en haut de page dans Google, difficulté à trouver l'information sur le web, difficulté à parler à quelqu'un au service à la clientèle, explosion de la fréquentation du site web des associations citoyennes confirmant le besoin d'informations des citoyens, etc.

À ces 700 000 clients, s'ajoutent les millions de clients qui ont reçu le compteur intelligent, mais qui n'ont su que sur leur facture du mois de décembre qu'ils avaient jusqu'au 5 janvier pour profiter du rabais, alors qu'ils devaient avoir 90 jours.

Les médias ont couvert timidement le communiqué de presse de la Régie en septembre dernier. Peu d'articles ont couvert les nouveaux frais de l'option de retrait. Les médias couvrent davantage les cas de hausses extravagantes de factures de certains clients depuis l'installation de leur CI. **D'où la recommandation de Mme Blais à l'effet que la date du 5 janvier soit reportée à plus tard, une soixantaine de jours après que la communication aura été faite convenablement auprès de toutes les clientèles visées**, incluant les 700 000 clients et les millions qui ne l'ont su qu'en décembre sur leur facture.

60 - Ainsi, nous distinguons trois groupes de clients visés par les nouveaux tarifs d'option :

- **Les clients ayant reçu après le 3 octobre 2014 un nouvel avis de 30 jours d'installation de compteur selon l'article 10.4 des Tarifs.** De façon générale, ces clients ont été correctement informés des tarifs d'option. Leur avis de 30 jours qu'ils ont personnellement reçu (ou qu'ils recevront) leur fournit en effet l'information exacte. Tout au plus, pendant un certain délai, il y a un retard de mise à jour du site Internet de la Régie qui continuait d'aviser erronément des anciens tarifs d'option; l'information a été et continue difficile à trouver sur ce site et le seul communiqué de presse émis était celui annonçant les anciens tarifs.

- **Les clients qui avaient déjà reçu installation d'un compteur de nouvelle génération (CNG) avant le 3 octobre 2014**. De par le nouvel article 10.4.1 des Tarifs, ces clients ont droit d'exercer leur option de retrait à prix réduit d'ici le 5 janvier 2015. Ces clients ont reçu personnellement l'information requise à ce sujet, mais seulement par avis sur leur facture de décembre 2014, ce qui était certes conforme au plan de communication accepté par la Régie, mais que l'on pourrait considérer comme un peu tardif. Nous soumettons respectueusement que cette tardiveté, combinée au retard de mise à jour du site Internet de la Régie (qui continuait d'aviser erronément des anciens tarifs d'option), à la difficulté de trouver l'information sur ce site

et au fait que le seul communiqué de presse émis était celui annonçant les anciens tarifs pourrait justifier la Régie d'étendue le délai du 5 janvier 2015 jusqu'à une date ultérieure. C'était la section finale de la recommandation 4-6 au rapport C-SÉ-AQLPA-0016 SÉ-AQLPA-4, Doc. 1 de Madame Brigitte Blais. En toute logique, si la Régie accueillait cette seule proposition, il pourrait être préférable de le décider avant le 5 janvier 2015 afin d'éviter de créer une nouvelle classe de situations transitoires entre la date du 5 janvier 2015 et celle de la décision qui étendrait ce délai. Il serait également souhaitable de s'assurer qu'avant ce nouveau délai, les clients visés reçoivent l'information exacte sur les nouveaux tarifs d'option et le nouveau délai applicable (par lettre et en s'assurant que le site Internet d'Hydro-Québec soit à jour et qu'un communiqué soit émis remplaçant le précédent aux tarifs périmés).

- **Les clients qui avaient déjà reçu avant le 3 octobre 2014 un avis de 30 jours d'installation d'un compteur de nouvelle génération (CNG) (avec information quant aux anciens tarifs d'option) mais sans installation de ces compteurs eux-mêmes**. Un changement majeur est survenu le 12 décembre 2014 lorsqu'Hydro-Québec Distribution a révélé non seulement que ces clients n'ont pas été informés directement par Hydro-Québec Distribution des nouveaux tarifs d'option et de leur droit de bénéficier du tarif réduit au plus tard le 5 janvier 2015, mais que le Distribution allègue être incapable de les recenser et de les rejoindre et aviser directement. Le 12 décembre 2014, Hydro-Québec Distribution a révélé ne pas disposer de données indiquant le délai depuis lequel ces clients ont reçu ces avis de 30 jours (on sait que certains ont reçu de tels avis depuis plus de 6 mois, voire plus d'un an).

Ces affirmations d'Hydro-Québec Distribution nous placent dans la situation où, même si le délai du 5 janvier 2015 était étendu au motif d'insuffisance de diffusion de l'information, il ne serait toujours pas possible de rejoindre spécifiquement ces clients pour mieux les renseigner. Ces clients détiennent en effet déjà un avis de 30 jours reçu d'Hydro-Québec et qui contient une information périmée et HQD allègue ne disposer d'aucun moyen de leur transmettre spécifiquement un nouvel avis corrigeant l'avis précédemment reçu ni de les aviser spécifiquement du nouveau délai de prescription leur permettant de bénéficier d'un tarif réduit d'option. Les seules sources d'information possibles pour ces clients sont les informations générales disponibles sur Internet ou par communiqués de presse (or l'on a vu que l'information sur Internet a été déficiente et que le seul communiqué de presse émis par HQD a été celui annonçant les tarifs d'option aujourd'hui périmés.

> Cette situation qui accroît selon nous la nécessité d'étendre le délai du 5 janvier 2015 mais surtout d'établir cette extension de délai d'une manière qui assure que les clients de cette 3e catégorie recevront préalablement l'information adéquate. La seule manière efficace selon nous d'atteindre cet objectif consiste à rendre caducs tous les avis de 30 jours âgés de plus de 90 jours, ce qui assure que tous les clients dont le CNG n'a pas été installé 90 jours après avis recevront bel et bien un nouvel avis de 30 jours qui lui, nécessairement, leur fournira les tarifs d'option exacts.
>
> Plus généralement, il est conforme à l'esprit de l'article 10.4 des Tarifs que celui-ci soit ainsi amendé afin que les avis de 30 jours deviennent caducs après 90 jours. L'esprit de cette disposition visait en effet à assurer que le délai dont disposent les clients pour bénéficier de l'option à tarif réduit soit lié à l'imminence d'une installation de CNG si l'option n'est pas exercée.

61 - Nous notons l'appui d'UC en plaidoirie de façon générale à nos recommandations sur ce thème.

6

LE PROCESSUS RÉGULATOIRE

62 - Nous sommes favorables à la tenue de séances de travail, qui peuvent se tenir entre deux causes tarifaires, afin de permettre au personnel de la Régie et aux intervenants d'examiner des aspects spécifiques, tels que la prévision de la demande, les coûts évités en réseaux autonomes et la révision de la stratégie tarifaire et des conditions de service d'Hydro-Québec Distribution, auxquels *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* souhaitent participer.

La stratégie tarifaire soulève notamment des enjeux de signal de prix favorisant l'efficacité énergétique et une saine gestion de la consommation.

7

CONCLUSION

63 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées à la présente argumentation.

64 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 18r décembre 2014

Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*